



# LE BULLETIN D'UNIMAIR

Année 4 Numéro 36

novembre - décembre 2006

## L'Édito de la Présidente

### Au service des maires ardennais

Le 22 novembre dernier, le déplacement à Paris d'une très forte délégation d'élus municipaux a permis que la voix des communes ardennaises soit entendue.

La situation économique des Ardennes, du secteur de la sous-traitance automobile en particulier, nécessite que des mesures exceptionnelles soient mises en oeuvre par l'Etat et que les salariés et les communes bénéficient de la solidarité nationale.

Premiers élus de proximité, les élus municipaux ont souhaité que les communes soient consultées et associées aux mesures d'urgence à définir.

Les entrevues de notre délégation avec deux conseillers techniques auprès du Président de la République, ainsi qu'avec Brice HORTEFEUX, Ministre délégué aux collectivités locales, ont recueilli l'assurance que les pertes de taxe professionnelle dues à la fermeture des Ateliers Thomé-Génot seront compensées et que les communes seront associées à la définition et au suivi d'un plan de redynamisation de l'économie ardennaise.

Notre action exceptionnelle a bénéficié d'une très large information. Elle a ainsi montré la solidarité et la mobilisation des élus présents pour le soutien aux familles touchées et pour l'avenir des communes ardennaises.

Aux côtés des communes et des EPCI, l'association UNIMAIR a apporté sa contribution active et son soutien à l'organisation de ce déplacement.

UNIMAIR a ainsi pleinement rempli sa mission associative au service des maires ardennais, animée des principes qui la guident – indépendance, concertation, solidarité.

Claudine LEDOUX  
Maire de Charleville-Mézières  
Présidente de la Communauté d'Agglomération  
Vice-Présidente du Conseil Régional

### Dans ce numéro :

Infos brèves	2
Vie de l'association	2
Actualité Législative parlementaire...	3
Une commune a-t-elle la possibilité de reprendre un immeuble à l'état d'abandon ?	4
La réforme des marchés publics	5-8

### UNIMAIR VOUS INFORME :

#### TROPHÉES DE L'EAU 2007

L'Agence de l'eau Rhin Meuse organise tous les deux ans les Trophées de l'eau. La prochaine édition aura lieu en novembre 2007.

Il s'agit de mettre à l'honneur une diversité d'actions ayant toutes pour finalités la préservation, ou la reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Quatre Trophées seront décernés.

Cinq prix initiatives seront également attribués. Dotés chacun de 7500 euros, ces prix encouragent la concrétisation d'un projet concourant à la protection de l'eau et de l'environnement.

La date limite de candidature a été fixée au 31 janvier 2007.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations sur ce concours nous vous invitons à prendre contact avec nos services aux 03-24-35-36-09 ou directement auprès de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse au 03-87-34-48-59

## INFOS BRÈVES.....INFOS BRÈVES .....

- ◆ Le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie( MINEFI) propose en ligne les dernières simulations de taxe professionnelle en 2007 tant aux niveaux communal qu'inter-communal, départemental ou régional.

[http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo\\_struct\\_fina\\_loca/taxe\\_prof/mine\\_3.html](http://www.colloc.minefi.gouv.fr/colo_struct_fina_loca/taxe_prof/mine_3.html)

- ◆ Le répertoire national des élus.  
Une circulaire du 13 octobre 2006 précise les conditions de mise en oeuvre du décret du 30 août 2001 relatif à la création d'un fichier unique des élus (circulaire du 13 octobre 2006)

- ◆ La mise en oeuvre du temps partiel dans la FTP  
Un décret du 19 octobre 2006 est venu modifier le décret du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.  
Ce dernier est consultable sur le site :

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

- ◆ La sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public  
Un arrêté du 18 octobre 2006 porte approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

- ◆ L'Agence Nationale pour la Réovation Urbaine.

Un décret du 26 octobre 2006 est venu modifier certaines dispositions du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'ANRU. Il s'agit de modifications portant principalement sur l'organisation et la composition de cette dernière.

L'ensemble est consultable sur le site de legifrance.

## Vie de l'Association :

[www.unimair.org](http://www.unimair.org)

### Refonte du site internet de l'association

**Il a été procédé à une refonte de l'interface graphique du site de l'association UNIMAIR.**

**Dans un souci d'une meilleure visibilité, certaines pages ont été modifiées.**

**Une nouvelle page intitulée « Instances départementales et Commissions » a été mise en place afin de vous permettre de connaître les différents représentants de l'association dans ces dernières.**

**Pour une interactivité complète nous souhaiterions procéder à la mise en place d'une page : « nos communes en marche » dans laquelle nous ferions figurer la réalisation de projets contribuant à l'avenir de notre territoire.**

**Aussi si vous souhaitez apparaître dans cette rubrique nous vous prions de bien vouloir entrer en contact avec notre secrétariat au : 03-24-35-36-09 ou bien par courriel :**

**[unimair@wanadoo.fr](mailto:unimair@wanadoo.fr)**



**Fermeture annuelle.**

**A l'occasion des fêtes de fin d'année, nous vous informons que l'association sera fermée du 22 décembre au 2 janvier inclus.**

**En cas de nécessité, vous pouvez joindre la permanente de l'association au 06/75/21/13/85.**

## Actualité législative parlementaire ....

### Concurrence dans le secteur des télécommunications et couverture des zones rurales.

Le ministre délégué à l'Industrie, après avoir rappelé que le haut débit est un enjeu essentiel aujourd'hui, indique que *"le Gouvernement a annoncé lors du CISI du 11 juillet 2006 un plan de couverture en haut débit pour les zones rurales, consistant à aider, dès 2007, les communes de la métropole et des DOM qui ne seraient pas encore couvertes par l'ADSL ou les technologies alternatives comme le WIMAX, à acquérir l'équipement nécessaire pour déployer le haut débit sur leur territoire"*. Il ajoute qu' *"un soutien financier de l'Etat est prévu à hauteur de 50% à 80%.* (Réponse du ministre délégué à l'Industrie à la Question écrite n°21319 de Jean-Louis MASSON, JO S (Q) du 19 octobre 2006, page 2662)



### La distinction entre une délégation de service public et un marché public.

Le Conseil d'Etat a l'occasion de rappeler sa doctrine en matière de distinction entre la délégation de service public et les marchés publics. En l'espèce, la Haute juridiction indique que *"le contrat envisagé a pour objet de confier au cocontractant la gestion du service public de la restauration scolaire (...) et que si le cocontractant perçoit une rémunération fixe versée par la commune, les 3/4 de ses recettes sont constituées d'une redevance versée par les familles et d'une participation de la CAF ; que la rémunération calculée selon ces modalités est, dans ces conditions, substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service"*. Le Conseil d'Etat en conclut que *"eu égard à son objet et aux modalités de rémunération du cocontractant, le contrat envisagé doit être analysé comme une délégation de service public et non, comme le soutient la commune, comme un marché public"*. (Conseil d'Etat, 20 octobre 2006, Commune d'Andeville, n° 289234)



### La publicité des actes émanant des établissements publics de coopération intercommunale

Les actes pris par les communautés de communes, comme par tout autre établissement public de coopération intercommunale, sont soumis en ce qui concerne leur publicité aux dispositions applicables aux communes, l'article L. 5211-33 du code général des collectivités territoriales procédant à un renvoi aux textes relatifs au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes. Ainsi, les actes pris par les autorités d'un EPCI sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage, ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat. Quant au délai de deux mois pour exercer éventuellement un recours contentieux, il ne court à l'égard des administrés qu'à partir de la date où l'acte est publié. Par ailleurs l'article L. 5211-47 du code susvisé prévoit que, dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans les conditions fixées par l'article R. 5211-41. Ainsi, dès lors qu'un EPCI ne diffuse pas un recueil des actes administratifs, les délibérations prises par son organe délibérant ou son bureau et les arrêtés du président, à caractère réglementaire, doivent être affichés par les maires des communes membres. Il doit être remarqué toutefois que cette mesure d'information n'est légalement pas nécessaire pour assurer la publicité, qui est une condition conférant aux actes leur caractère exécutoire. Il apparaîtrait juridiquement incertain de confier à l'ensemble des maires la réalisation de la publicité d'actes pris par un EPCI, qui est une personne morale de droit public dont l'autonomie par rapport à ses membres adhérents doit être préservée. (Question écrite n°22027 de M. Bernard Piras (SOC - Drôme) publiée dans le JO Sénat du 09/03/2006 Réponse du Ministère délégué aux collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 26/10/2006)

**LA QUESTION JURIDIQUE DU MOIS****Une commune a-t-elle la possibilité de reprendre un immeuble à l'état d'abandon ?**

Les articles L. 2243-1 et suivants du C.G.C.T. ( ci-joint) regissent la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon manifeste.

Cette procédure ne peut être mise en oeuvre qu'à l'intérieur du périmètre d'agglomération de la commune.

Après avoir recherché les propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés, le maire constate par un procès-verbal provisoire l'état d'abandon manifeste de la parcelle en précisant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon.

Le procès-verbal doit :

- être affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés ;
- faire l'objet d'une insertion dans deux journaux diffusés dans le département ;
- être notifié aux propriétaires, titulaires de droits réels et autres intéressés. La notification doit reproduire intégralement, à peine de nullité, les articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue d'un délai de six mois, le maire constate par un procès-verbal définitif l'état d'abandon définitif de la parcelle. Puis le conseil municipal, saisi par le maire, décide s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune.

L'expropriation est prononcée dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but :

- soit la construction de logements ;
- soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

Si dans le délai de six mois, les propriétaires ont mis fin à l'état d'abandon ou ont manifesté l'intention d'y mettre fin dans un délai fixé en accord avec le maire, la procédure ne peut plus être poursuivie. Elle peut toutefois être reprise si les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai fixé.

Enfin, lorsque le propriétaire de l'immeuble déclaré en état d'abandon manifeste ne s'est pas fait connaître ou lorsque son adresse est inconnue, les règles de droit commun prévues par le Code de l'urbanisme en matière d'expropriation doivent être suivies.

Si le propriétaire n'a pu être identifié malgré les recherches effectuées, l'indemnité fixée par le juge fait l'objet d'une consignation qui autorise la commune à prendre possession de l'immeuble.

Cette procédure, au demeurant très longue, ne présente d'intérêt pour une commune que si l'immeuble est en bon état ou tout au moins réutilisable sans trop de frais ou encore si sa destruction, consécutive à son acquisition par la commune, peut faciliter la réalisation d'une opération d'urbanisme.

Si cet immeuble est en état médiocre sans toutefois menacer ruine, la commune n'aura probablement pas d'autre solution que de prendre son mal en patience.